

Annecy, le 10 septembre 2001

RÉF. : KG

AFFAIRE SUIVIE PAR Mlle GRANGER  
TÉLÉPHONE : 04.50.33.60.48  
TÉLÉCOPIE : 04.50.33.64.75

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

M. le Président du Conseil Général de la HAUTE-SAVOIE  
Mmes et MM les Maires du Département  
Mmes et MM les Présidents des Etablissements publics de  
coopération intercommunale  
M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique  
territoriale de la HAUTE-SAVOIE  
M. le Président de l'Office public départemental d'H.L.M. de  
THONON-LES-BAINS  
M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de  
secours de la HAUTE-SAVOIE

**CIRCULAIRE N°2001/107**

En communication à :  
MM les Sous-Préfets d'arrondissement  
M. le Trésorier Payeur Général

**OBJET :** Indemnisation du chômage des agents du secteur public – Application de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé.

**REF. :** Arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et du règlement annexé à cette convention (JO du 6 décembre 2000).

La présente circulaire a pour objet de présenter l'état actuel de la réglementation d'assurance chômage en précisant les aménagements intervenus par rapport aux textes antérieurs.
---

Une nouvelle convention d'assurance chômage du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le règlement annexé à cette convention ont fait l'objet d'un arrêté d'agrément du 4 décembre 2000 paru au Journal Officiel du 6 décembre 2000.

La convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2003.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 30 juin 2001, à l'exception de quelques aménagements réglementaires relatifs à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi et à une baisse du taux des cotisations, il a été fait application pour l'essentiel des règles de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

**C'est à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001 que le nouveau dispositif est entré véritablement en vigueur.**

L'objectif de cette circulaire est de présenter aux employeurs visés à l'article L 351-12 du code du travail l'état actuel de la réglementation d'assurance chômage en précisant les aménagements intervenus par rapport aux textes antérieurs.

L'article 10 § 2 de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 prévoit que les dispositions de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 modifiée relative à l'assurance chômage ont continuées de s'appliquer aux allocataires indemnisés au 31 décembre 2000 et à ceux qui ont été admis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le 30 juin 2001.

Cependant, certaines dispositions du règlement annexé à la nouvelle convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 se sont appliquées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il s'agit des dispositions suivantes :

- la recherche des conditions d'affiliation ;
- le point de départ de l'indemnisation ;
- l'allongement du délai de forclusion ;
- le taux des contributions.

## **1°. La recherche des conditions d'affiliation**

### **1°.1 - L'amélioration pour les chômeurs justifiant d'une courte affiliation : l'allongement de la période de référence de la première filière.**

Désormais, la condition de **122 jours** d'affiliation est recherchée sur une période de **18 mois** au lieu d'une période de 8 mois (article 3a nouveau du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001).

### **1°.2 - La prise en compte de la nouvelle durée légale du travail.**

Par ailleurs, toutes les conditions de durée d'affiliation exprimées en heures de travail tiennent compte de la nouvelle durée légale du travail.

Bien que les dispositions fixant la durée hebdomadaire du travail à 35 heures dans l'ensemble de la fonction publique n'entrent en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, il convient d'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001 les nouvelles durées d'affiliation en heures prévues à l'article 3 nouveau du règlement. Le critère des heures n'intervient qu'après l'examen du nombre de jours pour l'appréciation de la condition d'affiliation.

#### **1°.2.1 - La mesure de l'affiliation et de l'assimilation.**

Ainsi, les périodes d'affiliation et d'assimilation applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 prévues à l'article 3 nouveau du règlement sont les suivantes :

- 122 jours d'affiliation ou **606 heures** de travail au cours des 18 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- 182 jours d'affiliation ou **910 heures** de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;

- 243 jours d'affiliation ou **1213 heures** de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- 426 jours d'affiliation ou **2123 heures** de travail au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- 821 jours d'affiliation ou **4095 heures** de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

### **1°.2.2 - La reprise du travail après un départ volontaire.**

Par ailleurs, le nombre d'heures de travail requis pour considérer que le chômage est involontaire suite à une reprise de travail après un départ volontaire est désormais de **455 heures** au lieu de 507 heures (article 4e nouveau, ancien article 28f).

### **1°.2.3 - La prise en compte d'une action de formation**

Les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou, à **raison de 5 heures**, à des jours d'affiliation dans la limite des 2/3 du nombre de jours ou d'heures rappelé au 1°.2.1, soit :

- 80 jours ou **400 heures** ;
- 120 jours ou **600 heures** ;
- 160 jours ou **800 heures** ;
- 280 jours ou **1400 heures** ;
- 540 jours ou **2700 heures**.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou **15 heures de travail** (article 7 nouveau).

**Ces modifications s'appliquent aux personnes dont les droits sont ouverts suite à une fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 2000\*.**

### **2°. Le point de départ de l'indemnisation**

La durée du différé d'indemnisation (article 31 nouveau du règlement) est ramenée à **7 jours** et ne s'applique plus en situation de réadmission intervenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission.

Le point de départ de ce délai de 12 mois est la date de l'ouverture des droits précédents, c'est-à-dire la date à laquelle toutes les conditions d'ouverture de droits étaient réunies. Cette date ne peut donc être antérieure à l'inscription comme demandeur d'emploi.

**Ces modifications s'appliquent aux personnes dont les droits sont ouverts suite à une fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 2000.**

---

\* Par fin de contrat, il faut entendre toutes les pertes d'emploi susceptibles d'ouvrir des droits.

### **3°. Le délai de forclusion**

La fin de contrat de travail prise en considération pour apprécier la condition d'affiliation est en principe la dernière. Elle doit se situer dans le délai de forclusion, qui correspond aux 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi (article 8 nouveau du règlement). Ce délai de 12 mois est allongeable dans un certain nombre de cas limitativement énumérés.

Deux nouveaux cas d'allongement ont été retenus. Ils correspondent :

- aux périodes de versement d'une pension d'invalidité prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger (article 8 § 2b) ;
- et, dans la limite de 24 mois, aux périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise, même s'il n'a pas obtenu ou sollicité l'aide à la création d'entreprise visée à l'article L 351-24 du code du travail (article 8 § 4b).

**Ces nouveaux cas d'allongement du délai de forclusion sont applicables à toute inscription sur la liste des demandeurs d'emploi intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.**

### **4°. La baisse du taux des contributions**

Je vous rappelle que les employeurs publics ont la faculté d'adhérer pour leurs agents non titulaires au régime d'assurance chômage.

S'ils le font, la situation est la suivante :

#### **4°.1 - Employeurs visés au 2° de l'article L 351-12 du code du travail.**

Le taux des contributions passe de 6,18 % à 5,80 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 à la charge de ces seuls employeurs. Le montant de la part employeur est égal à la différence entre le montant des contributions dues (soit 5,80 % du salaire brut) et le montant de la contribution exceptionnelle de solidarité.

S'y ajoute, le cas échéant, la contribution complémentaire due sur la tranche de rémunération comprise entre 1 et 4 fois le plafond de la sécurité sociale. Cette contribution de 0,5 % est due **jusqu'au 30 juin 2001.**

**Le taux est alors de 6,30 % (5,80 % + 0,50 %).**

#### **4°.2- Employeurs visés aux 3° et 4° de l'article L 351-12 du code du travail.**

A – Salaire inférieur au plafond de la sécurité sociale

Pour ces employeurs, le montant des contributions est le suivant :

<i>Contributions</i>	<i>Salarié</i>	<i>Employeur</i>	<i>TOTAL</i>
<i>Chômage</i>	<b>2,10 %</b>	<b>3,70 %</b>	<b>5,80 %</b>
<i>ASF*</i>	<b>0,80 %</b>	<b>1,16 %</b>	<b>1,96 %</b>
<i>TOTAL</i>	<b>2,90 %</b>	<b>4,86 %</b>	<b>7,76 %</b>

B – Salaire compris entre 1 et 4 fois le plafond de la sécurité sociale

Le montant des contributions est le suivant :

<i>Contributions</i>	<i>Salarié</i>	<i>Employeur</i>	<i>TOTAL</i>
<i>Chômage</i>	<b>2,60 %</b>	<b>3,70 %</b>	<b>6,30 %</b>
<i>ASF*</i>	<b>0,89 %</b>	<b>1,29 %</b>	<b>2,18 %</b>
<i>TOTAL</i>	<b>3,49 %</b>	<b>4,99 %</b>	<b>8,48 %</b>

\* ASF : association pour la gestion de la structure financière.

Ne doit être prélevé que dans les cas où le salarié relève de l'AGIRC ou de l'ARRCO.

Les taux sont précisés sous réserve de l'issue des négociations en cours.

En cas de difficultés d'application des dispositions générales fixées par le règlement du régime d'assurance chômage, il est rappelé que les employeurs publics peuvent prendre contact avec l'ASSEDIC située dans leur ressort territorial ou la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – mission de l'indemnisation du chômage.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel BERGUE